

PREFECTURE DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

ARRETE

**Portant approbation des modifications du tracé de la servitude de passage des
piétons le long du littoral
et de la suspension de cette servitude sur la commune de THEIX**

LE PREFET DU MORBIHAN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8 et
R 160-8 à R 160-33,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les
articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux
articles R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mars 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique sur les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le
long du littoral et de la suspension de cette servitude sur la commune de **THEIX**.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 au 30 Avril
1993.

et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du 1er Septembre 1995 du Conseil Municipal de **THEIX**.

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement motivant les modifications du tracé de droit de la servitude de passage des piétons et la suspension de cette servitude sur la commune de **THEIX**.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés en application de l'article L 160-6 - alinéa a, du Code de l'Urbanisme afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistantes.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de **THEIX** comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral, de l'urbanisation existante (Présence de plusieurs bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1.1.76 à moins de 15 mètres de la côte - Article L 160-6 dernier paragraphe-) et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue à titre exceptionnel en application de l'article L 160-6 - alinéa b du Code de l'Urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-14 de ce même code. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de **THEIX** sur la partie Sud et Est de la Pointe de ROSE-EN-SINCE au titre de l'alinéa e de l'article R 160-14 en raison de la valeur écologique du site de la rivière de Noyal au regard de l'avifaune.

ARRETE

Article 1er

Sont approuvées les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral et la suspension de cette servitude sur la commune de **THEIX**, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de **THEIX**
- à la Préfecture du Morbihan
- à la Direction Départementale de l'Équipement

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de **THEIX**, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme)
- 3) Monsieur le Maire de **THEIX**
- 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- 5) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

- 5 AVR. 1996

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gabriel AUBERT